ACCORD DU 3 JUILLET 2015
RELATIF AUX SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS DES SALARIES PERMANENTS DES ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE

Après avoir fait le point sur la situation économique et sociale de la branche, les organisations signataires du présent accord conviennent des dispositions suivantes, en matière de salaires minima conventionnels des salariés permanents des entreprises de travail temporaire.

Article 1 :

Les salaires minima conventionnels tels qu'ils résultent de l'accord du 15 février 2013 relatif à la mise en œuvre de la classification des emplois des salariés permanents des entreprises de travail temporaires sont fixés comme suit à compter du 1er juillet 2015 :

NIVEAUX	MONTANTS au 1er juillet 2015
Niveau A	1480 €
Niveau B	1511 €
Niveau C	1541 €
Niveau D	1601 €
Niveau E	1641 €
Niveau F	1873 €
Niveau G	2115 €
Niveau H	2457 €
Niveau I	2810 €
Niveau J	3152 €
Niveau K	3716 €
Niveau L	4280 €
Niveau M	4783 €

Pour les salariés dont les emplois sont positionnés aux niveaux A à D, percevant une rémunération en tout ou partie variable, la base fixe mensuelle ne doit pas être inférieure au minimum conventionnel applicable à leur niveau.

Article 2 :

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et d'extension conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Fait à Paris, le 3 juillet 2015.

Signataires

CFDT Fédération des services	CFTC CSFV	CFE-CGC FNECS
USI-CGT	CGT-FO	PRISM'EMPLOI